



## ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2023-28

RÉGIE DE RECETTES  
ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

NOMINATION DU RÉGISSEUR ET D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT

Monsieur le Maire de la Commune de Clermont l'Hérault,

**VU** l'acte constitutif en date du 13 juin 2014 portant création d'une régie de recettes pour l'Ecole municipale de musique ;

**VU** le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le Décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

**VU** les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2014 portant nomination du régisseur de la régie de recettes de l'Ecole municipale de musique ;

**VU** l'arrêté municipal n° AG/AR-2021-44 en date du 30 juin 2021 portant nomination du régisseur, Monsieur Pascal PACE ;

**VU** la délibération n° DCM21-11-25P11 modifiant le RIFSEEP en vue de la mise en place d'une part liée à la gestion de régie municipale ;

**VU** l'arrêté municipal n° AG/AR-2022-211 en date du 16 décembre 2022 portant nomination du régisseur, Monsieur Pascal PACE, et d'un mandataire suppléant, Madame Caroline QUEROL ;

**VU** l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 2 février 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de corriger une erreur matérielle qui a entaché l'arrêté municipal n° AG/AR-2022-211 en date du 16 décembre 2022 susvisé ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est institué une régie de recettes auprès du service municipal de l'Ecole municipale de musique de Clermont l'Hérault.

Monsieur Pascal PACE, agent communal, est nommé régisseur de la régie de recettes de l'Ecole municipale de musique, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

#### **Article 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Pascal PACE pourra être remplacé par Madame Caroline QUÉROL, agent communal en qualité de mandataire suppléant.

#### **Article 3 :**

Monsieur Pascal PACE percevra, au prorata du temps consacré à la gestion de la régie, une indemnité

de responsabilité IFSE régie s'élevant à 140 € et correspondant un montant maximal de recettes encaissées mensuellement de 7 600 €, en application de la délibération n° DCM21-11-25P11.

**Article 4 :**

Le mandataire suppléant bénéficiera de l'IFSE régie correspondant à ses responsabilités, au prorata du temps consacré à la gestion de la régie, au prorata du temps durant lequel il aura assuré le fonctionnement effectif de la régie en l'absence du régisseur.

**Article 5 :**

Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes en liquidation qu'ils ont effectivement effectués.

**Article 6 :**

Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code pénal.

**Article 7 :**

Le régisseur et le mandataire sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 8 :**

Le régisseur et le mandataire sont tenus d'observer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions des instructions interministérielles applicables en la matière.

**Article 9 :**

Le présent arrêté annule et remplace toute disposition antérieure contraire. Il fera l'objet d'une notification aux intéressés.

**Article 10 :**

La Direction Générale des Services de la commune de Clermont l'Hérault et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès qu'auront été accomplies les formalités lui conférant le caractère exécutoire.

Fait à Clermont l'Hérault, le 2 février 2023

Le Maire,



Gérard BESSIERE

Pour notification,

Le régisseur,



Monsieur Pascal PACE

Le régisseur suppléant,



Madame Caroline QUEROL